



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingtième session
27 octobre-7 novembre 2014

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Madagascar*

Le présent rapport est un résumé de huit communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



Renseignements reçus des parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

s.o.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 déclarent que, selon leur évaluation, la plupart des recommandations acceptées par Madagascar lors de son premier Examen périodique universel (EPU) en 2010 n'ont pas pu être mises en œuvre et suivies effectivement en raison de la crise politique que le pays connaît depuis 2009. Ils estiment ainsi que le Gouvernement malgache n'a pas respecté ses obligations en matière de droits de l'homme dans le contexte de l'EPU².

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

2. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 se réfèrent aux recommandations acceptées par Madagascar lors de son premier EPU qui concernent les droits des femmes et relèvent qu'il existe dans le pays beaucoup de pratiques traditionnelles discriminatoires à l'égard des femmes et contraires au droit positif, en particulier dans le domaine du droit foncier. Ces pratiques sont confortées par une quasi-indifférence générale pour les violations des droits de l'homme, particulièrement en matière de violences sexuelles. Certaines dispositions des lois nationales sont en contradiction avec les conventions internationales ratifiées par le pays, comme la loi sur le mariage, la loi sur les successions, le code du travail, le code de la nationalité³.

3. Les auteurs de cette communication recommandent à Madagascar de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, d'accélérer la mise en conformité des lois nationales avec les dispositions des conventions internationales ratifiées et de prendre des mesures strictes, notamment sur le plan législatif, et en menant des campagnes d'information, pour éliminer les pratiques traditionnelles et culturelles discriminatoires à l'égard des femmes et des filles⁴.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font référence aux recommandations faites à Madagascar concernant la peine de mort et déclarent regretter que le pays n'ait pas fourni lors de son premier EPU de réponse claire à ces recommandations. Madagascar avait signalé à cette époque que les conditions favorables à l'abolition immédiate de la peine capitale n'étaient pas encore réunies, une fraction importante de la population ainsi que la majorité des parlementaires estimant encore utile l'effet dissuasif du maintien de la peine capitale dans la législation pour lutter contre l'insécurité. Les auteurs de la communication ajoutent qu'actuellement les parlementaires du sud du pays sont opposés à l'idée d'abolir la peine de mort en raison de la recrudescence de vols de zébus (*Dahalo*) et qu'il existe même une volonté de rétablir la peine de mort pour les viols commis sur des mineurs⁵.

5. Les auteurs de cette communication recommandent à Madagascar d'adopter le plus rapidement possible un moratoire *de jure*, d'abolir la peine de mort dans la législation nationale et d'inscrire son interdiction dans la Constitution, de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort et de commuer les peines des condamnés à mort en une peine juste et proportionnelle à l'infraction sanctionnée⁶.

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 se réfèrent également aux recommandations relatives à l'interdiction de la torture et se félicitent que Madagascar les ait acceptées lors de son premier EPU. Ils rappellent que Madagascar a adopté la loi n° 08/2008 du 25 juin 2008 relative à la prohibition et à la prévention de la torture. Toutefois, ils déclarent que cette loi n'a toujours pas été introduite dans le Code pénal, la torture apparaissant dans le Code uniquement comme circonstance aggravante d'une infraction, à savoir que le meurtre commis avec torture est qualifié d'assassinat⁷.

7. Les auteurs de cette communication déclarent également que l'échelle de peines prévues par la loi de 2008 n'est pas fixée pour les traitements inhumains et dégradants. Leur répartition entre crimes et délits relève de l'appréciation du juge et met selon eux à mal non seulement la sécurité juridique du justiciable mais aussi le principe de la légalité des délits et des peines⁸.

8. Les auteurs de cette communication ajoutent que, bien que Madagascar ait accepté de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, elle ne l'a toujours pas fait, alors qu'elle l'a signé le 24 septembre 2003. Pourtant, Madagascar a renouvelé cet engagement en 2011 lors de l'examen de son rapport initial par le Comité contre la torture⁹.

9. Les auteurs de cette communication recommandent notamment à Madagascar de réviser le Code pénal et le Code de procédure pénale afin d'incriminer effectivement les actes de torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants, de réviser la loi du 25 juin 2008 en spécifiant une échelle des peines concernant les traitements inhumains et dégradants, de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants dans les plus brefs délais et de continuer à former les magistrats, les procureurs, les avocats, les policiers et les agents des services pénitentiaires sur la torture et son interdiction absolue¹⁰.

10. Les auteurs de la même communication se réfèrent par ailleurs aux recommandations acceptées par Madagascar et qui lui demandent d'améliorer les conditions de détention. Ils indiquent que les règles relatives à la détention sont strictement encadrées par le droit pénal malgache. Néanmoins, ces règles ne sont pas systématiquement suivies par les officiers de police judiciaire et les magistrats, et leur non-respect est rarement sanctionné. En outre, de nombreux cas de maintien en détention sans un titre de détention valable ont été recensés dans plusieurs établissements pénitentiaires, notamment dans les zones rurales¹¹.

11. Les auteurs de la communication ajoutent que le budget alloué par l'État à la police judiciaire est si faible que les plaignants sont obligés de pourvoir aux frais de déplacement des officiers de police judiciaire que ce soit pour les arrestations en cours d'enquête, pour déférer les prévenus au ministère public ou pour les ramener en prison¹².

12. Les auteurs de la communication déclarent aussi que le Code de procédure pénale, tel que modifié par la loi n° 2007-021 du 30 juillet 2007, a renforcé le caractère exceptionnel de la détention préventive en précisant que celle-ci est une mesure exceptionnelle. Toutefois, dans la pratique, le recours à la détention préventive est quasi systématique et, selon un rapport présenté en juin 2012 par les autorités malgaches, sur les 19 870 personnes détenues que comptait le pays à cette époque, environ 53 % se trouvaient en détention préventive¹³.

13. Les conditions de détention elles-mêmes sont catastrophiques et peuvent s'apparenter à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elles se caractérisent par une surpopulation endémique, un accès très limité à la santé et à l'alimentation et parfois par des mauvais traitements. En outre, il n'existe pas de séparation systématique entre les prévenus et les détenus. Dans la majorité des établissements pénitentiaires, la séparation entre les hommes et les femmes est effective. Par contre, la séparation entre les hommes majeurs et mineurs n'est effective que dans les grands établissements. La séparation des femmes adultes et des femmes mineures n'est pas effective sur l'ensemble du territoire malgache et de nombreuses femmes sont détenues avec leurs enfants en bas âge¹⁴.

14. En ce qui concerne les détenus politiques, plusieurs dizaines d'opposants à la Haute autorité de la transition sont encore détenus sans avoir été jugés. Selon les auteurs de cette communication, il y en aurait des dizaines (militaires, gendarmes, miliciens civils) parmi les personnes qui avaient été appréhendées dans la capitale ou en province entre juin et août 2009¹⁵.

15. Les auteurs de la communication recommandent notamment à Madagascar de se conformer à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, d'assurer une meilleure formation juridique et déontologique des officiers de police judiciaire, entre autres en les sensibilisant davantage au principe de légalité, de renforcer le contrôle exercé par le ministère public sur les garanties procédurales entourant la garde à vue, de lutter contre toutes les formes de détention illégale ou hors délais en engageant par exemple la responsabilité des agents, conformément à l'article 614 du Code de procédure pénale, de garantir l'accès à un procès juste et équitable dans des délais raisonnables à toutes les personnes détenues, de prendre des mesures urgentes pour lutter contre la surpopulation carcérale en privilégiant les mesures de substitution à la détention, particulièrement en ce qui concerne les personnes condamnées pour des délits mineurs, de garantir la séparation effective entre les majeurs et les mineurs et entre les prévenus et les détenus, de relâcher immédiatement toutes les personnes dont le délai de garde à vue ou de détention préventive est écoulé et qui sont de fait détenues arbitrairement et de libérer immédiatement tous les détenus politiques¹⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font des recommandations similaires¹⁷.

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 se réfèrent aux recommandations acceptées par Madagascar concernant les droits des femmes et constatent l'absence d'un cadre général de lutte contre les violences sexistes. À cette absence, ils ajoutent la loi du silence qui prédomine en la matière et qui pour eux favorise l'impunité des auteurs de violences¹⁸.

17. Les auteurs de la communication recommandent notamment à Madagascar d'élaborer une politique nationale de lutte contre les violences sexistes avec un cadre juridique spécifique et complet permettant de mettre fin à l'impunité des auteurs de violences, en allouant un budget conséquent, de légiférer spécifiquement sur les violences familiales en prenant en compte toutes les formes de violence (physique, psychologique, morale et sexuelle) et d'établir des mesures contraignantes d'éloignement de l'agresseur, de mettre en place des structures de prise en charge médicale, juridique, psychosociale et économique des victimes, comprenant un volet de réparation, de compensation et de réinsertion sociale, de mettre en place des centres d'accueil d'urgence pour les femmes et les filles obligées de quitter le domicile familial, d'établir un programme spécifique pour la réinsertion des auteurs de violences afin de lutter contre la récidive, de collaborer étroitement avec les autorités traditionnelles, locales et religieuses pour qu'elles deviennent des partenaires à part entière dans la lutte contre les violences sexistes, de poursuivre la sensibilisation des responsables politiques (exécutif et législatif) pour qu'ils puissent s'engager dans le règlement effectif des problèmes liés au genre à Madagascar et de poursuivre la promotion de la parité hommes-femmes aux postes de décision et parmi les forces de l'ordre¹⁹.

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 se réfèrent aux recommandations acceptées par Madagascar dans lesquelles elle s'engage à prendre des mesures contre le trafic des femmes et pour la protection des familles des migrantes. Ils déclarent que ces recommandations n'ont pas été mises en œuvre par le Gouvernement malgache, en s'appuyant notamment sur des témoignages qui relatent des faits de violence relatifs à la traite de femmes malgaches dont certaines sont décédées²⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font des observations similaires en se référant eux aussi aux recommandations acceptées concernant les femmes migrantes²¹.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Gouvernement malgache d'enquêter sur les agences de recrutement (officielles ou non) et de contrôler la fiabilité des contrats que ces agences délivrent, d'informer les migrantes de la nature de l'emploi proposé et des conditions de vie dans les pays de migration, tout en précisant à ces femmes quels sont leurs droits dans ces pays, de garantir aux migrantes la possibilité de maintenir les liens avec la famille restée au pays, de mettre en place une ligne téléphonique prépayée pour permettre aux migrantes de joindre leur famille ou des responsables pour les alerter de leur situation, de ratifier la Convention n° 189 de l'OIT et de mettre en œuvre le protocole relatif au trafic illicite des migrants (2005), de développer des relations avec les pays de migration dans le but de protéger les migrantes de toute forme de violence, tout en assurant leur accès aux soins, de faciliter le retour des migrantes dans leur pays d'origine et de lutter contre la pauvreté, cause principale de l'immigration des femmes malgaches²².

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font des recommandations similaires, auxquelles ils ajoutent que le Gouvernement malgache devrait adopter puis appliquer le projet de loi portant modification de la loi sur la traite, assurer la prise en charge psychosociale, médicale et juridique des victimes ainsi que leur réintégration et assurer la capitalisation des données par le biais d'un Observatoire²³.

21. L'Initiative mondiale pour mettre fin à toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants signale qu'à Madagascar les châtiments corporels infligés aux enfants ne sont pas illégaux en dépit des recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant et le Comité contre la torture préconisant l'interdiction de cette pratique. Elle relève qu'aucune recommandation appelant Madagascar à interdire les châtiments corporels n'a été formulée durant le premier EPU et espère qu'une recommandation spécifique lui sera adressée lors de son deuxième examen en 2014, l'invitant à adopter des lois pour interdire expressément les châtiments corporels dans le cadre familial et dans tous les contextes²⁴.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 se réfèrent à la recommandation acceptée par Madagascar selon laquelle le pays s'est engagé à mettre en place une institution chargée de superviser et d'évaluer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, et en particulier de mettre en œuvre un plan d'action visant à protéger les enfants des rues et à assurer leur réinsertion. Ils indiquent que, malgré les efforts déployés par le Gouvernement à cet égard, les enfants demeurent la catégorie la plus vulnérable à Madagascar et, parmi eux, les enfants travaillant ou vivant dans la rue sont particulièrement exposés à la discrimination et aux mauvais traitements²⁵.

23. Les auteurs de cette communication ajoutent que le phénomène des enfants sans abri est omniprésent dans la capitale et les grandes villes, et ces enfants des rues vivent avec leurs parents dans les mêmes conditions. Ces enfants sont fortement touchés par différentes privations en matière de nutrition, de santé, d'éducation, de logement, d'eau et d'assainissement, de protection, d'accès à l'information, par exemple. En famille (dans la rue), en bande ou parfois seuls, ces jeunes sont déscolarisés et non qualifiés. Ils exercent de petits métiers informels (manutention, portage d'eau, nettoyage, surveillance de voitures, etc.) dans des conditions souvent difficiles. Cette situation d'errance est également génératrice de tentations (vols, jeux de hasard, alcool, incorporation dans des gangs, etc.)

ou de maltraitances (violences sexuelles, drogue, violences physiques, etc.). Pour ces enfants, l'urgence et la survie au quotidien, avec les répercussions psychologiques et traumatisantes que cela suppose, hypothèquent l'avenir et, de fait, celui de leur pays²⁶.

24. Les auteurs de la communication recommandent notamment à Madagascar de continuer ses efforts pour développer un système de protection de l'enfance cohérent et efficace, de développer l'habitat, l'hébergement d'urgence et les foyers pour les enfants et leur famille qui vivent dans la rue ou en situation de grande précarité, d'assurer l'accès aux soins gratuits et aux activités récréatives (loisirs et sports) pour les personnes en grande précarité, et notamment pour les personnes qui vivent dans la rue, de développer des actions d'accompagnement pour les familles des enfants des rues, de lutter contre la stigmatisation des enfants des rues à travers la réalisation de campagnes de sensibilisation destinées au grand public, de renforcer le partenariat avec les associations et les structures qui travaillent avec ou pour les enfants des rues, d'assurer une formation adéquate aux éducateurs pour enfants en grande vulnérabilité, y compris les enfants des rues, et de sensibiliser les policiers aux droits des enfants et jeunes des rues²⁷.

25. La Fondation mariste pour la solidarité internationale (FMSI) renvoie aux recommandations acceptées par Madagascar préconisant d'identifier les causes profondes de la traite et de l'exploitation sexuelle des enfants pour trouver une solution durable à ces problèmes. La FMSI constate que les cas de prostitution des enfants et de tourisme sexuel ne cessent d'augmenter à Madagascar. Ces pratiques sont devenues courantes dans les villes de Toamasina, Mahavelona, Taolagnaro, Antananarivo et sur l'île de Nosy Be, entre autres. La majorité des personnes qui se prostituent sont des filles de moins de 18 ans. De nombreuses jeunes filles ont été amenées à se prostituer en raison de leur pauvreté. La prostitution leur permet de gagner de l'argent pour elles-mêmes et pour leur famille. Certains parents perpétuent cette pratique en encourageant leurs enfants à se prostituer pour s'assurer un revenu²⁸.

26. Au vu de ce qui précède, la FMSI recommande au Gouvernement malgache de renforcer l'application des lois, en particulier de la loi n° 2007-038 du 14 janvier 2008 portant modification du Code pénal, relative à la lutte contre la traite des personnes et le tourisme sexuel, d'élaborer des plans intégrés de développement de la protection de l'enfance au niveau local afin de lutter effectivement et efficacement contre toute forme de violence et de maltraitance à l'égard des enfants et d'exploitation des enfants et de proposer aux jeunes d'autres activités qui les tiendront occupés et les rendront plus productifs²⁹.

3. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que Madagascar applique un Code de la nationalité qui est très restrictif. Ainsi, des communautés présentes dans le pays depuis plusieurs générations se retrouvent apatrides car elles n'ont pas pu établir de lien avec leur pays d'origine et n'ont pas pu acquérir la nationalité de leur terre d'accueil. Par ailleurs, des délits de faciès et des discriminations raciales et religieuses ont été constatés à l'occasion de l'octroi de documents d'identité. Les abus et la corruption sont favorisés par l'ignorance des lois tant par la population que par les fonctionnaires chargés de les appliquer. Les principales actions menées pour remédier à cet état de choses ont été engagées par l'Organisation des Nations Unies. Celle-ci s'est heurtée à la réticence tant des fonctionnaires à appliquer directement les dispositions des conventions internationales ratifiées par le pays que des apatrides à participer aux enquêtes, en raison d'un contexte sociopolitique défavorable³⁰.

28. Les auteurs de la communication recommandent à Madagascar de rendre le Code de la nationalité conforme aux conventions internationales ratifiées par le pays, de prendre des mesures administratives et judiciaires visant à assurer l'application immédiate de ces conventions, de continuer à améliorer les connaissances des magistrats et des autres fonctionnaires chargés de l'état civil et de la nationalité ainsi que des organisations de la

société civile sur les conventions internationales ratifiées, d'informer les communautés concernées sur leurs droits et les procédures à mettre en œuvre pour régulariser leur situation et de leur fournir une assistance légale afin de les appuyer dans leur démarche pour éviter toute corruption et d'organiser un forum national afin de créer des conditions propices à la mise en œuvre des opérations dans un contexte d'entente et de cohésion sociale³¹.

4. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

29. Reporters sans frontières (RSF) se réfère aux recommandations acceptées par Madagascar sur les questions concernant les médias (réforme du cadre législatif, encadrement du travail des médias, protection des journalistes et respect de l'indépendance des médias) et déclare que, malgré certains progrès accomplis, la plupart de ces recommandations n'ont pu être mises en œuvre de façon satisfaisante par les autorités malgaches. Pour RSF, ces insuffisances peuvent s'expliquer en partie par le fait qu'après son premier EPU Madagascar a continué à connaître une situation de crise politique durant laquelle l'absence de volonté de compromis entre les principaux acteurs politiques a paralysé toute tentative de réforme de fond³².

30. RSF observe qu'au cours de la période considérée (2010-2014) la réforme du cadre législatif régissant les médias n'a connu aucune avancée. La loi sur la communication de 1992, qui prévoit des sanctions disproportionnées (lourdes amendes, peines de prison) en cas de délit commis par des journalistes malgaches (diffamation, fausse information, atteinte à la sécurité de l'État, incitation à la violence, etc.), est toujours en vigueur dans le pays, et, quatre ans après l'EPU, le sujet semble même avoir été totalement oublié, plus personne ne l'évoquant. Ainsi, au cours des dernières années, les médias ont été régulièrement intimidés et menacés par le pouvoir exécutif et les forces de sécurité. Violences contre des journalistes et saccage de locaux appartenant à des médias, harcèlement judiciaire et usage abusif des délits de «diffamation» ou de l'arbitraire «diffusion de fausses nouvelles» ont été autant de violations de la liberté d'information³³.

31. En ce qui concerne l'organe national de régulation des médias, la Commission spéciale à la communication audiovisuelle (CSCA), sa réforme est considérée par RSF comme une priorité car il a besoin d'être indépendant du pouvoir exécutif. Or, il est chapeauté par le Ministère de la communication, qui l'utilise selon RSF de façon discrétionnaire et abusive pour distribuer des ordres de suspension et de fermeture des médias, en arguant de «non-respect des procédures d'enregistrement» et «d'absence de licence d'exploitation valable»³⁴.

32. C'est pourquoi RSF recommande notamment à Madagascar de réformer le Code de la communication à travers un processus transparent et consultatif de toutes les parties prenantes: la sphère médiatique, les organisations de la société civile et les organisations internationales, de supprimer les peines d'emprisonnement pour les journalistes en cas de délit de presse prévues dans la loi sur la communication de 1992, de doter la CSCA d'une véritable autonomie par rapport au pouvoir exécutif afin de lui permettre d'assumer ses fonctions de façon indépendante et efficace, de reconnaître le rôle citoyen et le rôle d'acteurs du développement des professionnels des médias et de mettre un terme au harcèlement judiciaire et aux exactions à leur égard, et de faire en sorte que les personnes responsables d'exactions à l'encontre des journalistes et des médias soient poursuivies en justice³⁵.

33. Les auteurs de la communication n° 4 indiquent que très peu de personnes osent s'afficher ouvertement comme défenseurs des droits de l'homme car aucune structure légale n'existe pour garantir leur sécurité et Madagascar n'a pas fait sienne la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme³⁶.

34. Les auteurs de cette communication recommandent notamment à Madagascar d'intégrer la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme dans la Constitution³⁷.

5. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 déclarent que le grand nombre de travailleuses migrantes malgaches s'explique principalement par le taux de pauvreté économique du pays. Près de quatre habitants sur cinq vivent en dessous du seuil de pauvreté, soit plus de 76 % de la population. Cette pauvreté a augmenté depuis quatre ans de 12 % et la Banque mondiale prévoit qu'elle augmentera encore. Les conditions de vie sont particulièrement difficiles. Les populations les plus pauvres se situent dans les régions rurales. Par ailleurs, en mai 2013, une invasion de 500 milliards de criquets, touchant 15 des 22 régions a détruit nombre de cultures (riz, pâtures, maïs, canne à sucre), privant les habitants de nourriture et de gains modestes³⁸.

36. Concernant le droit à un logement convenable, les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que, même si le Ministère de la population et des affaires sociales, par le biais de la Direction de l'amélioration des cadres de vie et de l'habitat, a pu instituer une politique de relogement des familles des sans-abri, ces projets n'ont pas donné des résultats satisfaisants par rapport aux attentes de la population. Ces projets visaient particulièrement le désengorgement des grandes villes comme Antananarivo, Toamasina et les zones de peuplement à haute densité, où le chômage, la prostitution et toutes les formes de délinquance continuent d'augmenter. Leur échec tient au manque de suivi et de moyens. Les candidats à la migration vers des terres inhabitées et encore vierges par exemple, abandonnés à leur propre sort, n'ont pas tardé à revenir en ville pour vivre notamment dans des habitations extrêmement précaires (en bois, carton, plastique), le plus souvent dans des zones inondables, et certains n'ont même pas de logement et vivent dans la rue³⁹.

6. Droit à la santé

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font référence à la recommandation acceptée par Madagascar concernant le droit à la santé et estiment que cette recommandation qui incite l'État malgache à instaurer la gratuité des soins de santé n'a pas été pleinement respectée, puisqu'en dehors des efforts fournis en matière de santé maternelle et infantile, l'accès à la santé de la population en général reste tributaire des moyens financiers de chaque individu ou de chaque famille. En plus de la participation financière des malades, d'autres facteurs entravent cet accès, parmi lesquels l'insuffisance du budget de l'État, l'éloignement ou l'enclavement, la répartition géographique inégale des centres de santé de base au détriment des zones rurales ainsi que leur fermeture. La crise sociopolitique qu'a traversée le pays a encore aggravé la situation⁴⁰.

38. Les auteurs de la communication recommandent entre autres à Madagascar d'allouer au moins 15 % du budget de l'État au secteur de la santé, conformément à la Déclaration d'Abuja, d'assurer des soins de proximité de qualité et à moindre coût, de mener des actions de sensibilisation s'adressant aux hommes et visant à améliorer la prise en charge de la santé de la mère et de l'enfant et de renforcer la sensibilisation des chefs traditionnels et autres «gardiens des coutumes» pour les amener à abandonner des croyances qui vont à l'encontre des messages des campagnes de santé⁴¹.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 constatent qu'aucune recommandation concernant les droits des femmes en matière de procréation, notamment des services d'avortement médicalisé, n'a été adressée à Madagascar au cours de son premier EPU. Ils indiquent que, bien qu'il y ait un besoin accru de mettre en place des programmes et des services de santé procréative, Madagascar n'a pas été en mesure d'offrir ce type de services aux femmes car les ressources financières sont limitées et la santé publique n'est pas une priorité. Des politiques concernant l'accès à des services de santé

procréative ont été mises en place, mais leur application continue de poser d'importantes difficultés. Les services et l'assistance en matière de santé procréative sont gratuits, comme de nombreux autres services fournis par les centres de santé publics, mais l'accès à ces services reste restreint parce que le grand public n'a pas toujours connaissance de leur existence et que leur couverture géographique est limitée, 40 % de la population malgache vivant à plus de 5 kilomètres d'un centre de santé⁴².

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent entre autres à Madagascar d'établir des politiques et des programmes pour fournir à l'ensemble de la population des services de planning familial de bonne qualité et accessibles à tous, y compris une contraception d'urgence, dans le cadre d'un programme global d'informations et de services relatif à la santé sexuelle et procréative. Ces politiques et programmes doivent répondre aux besoins spécifiques des jeunes femmes (plus précisément, de celles âgées de 15 à 49 ans), des femmes pauvres, des femmes séropositives et des femmes victimes de viol. Ils recommandent également à Madagascar de modifier la loi en vigueur concernant l'avortement aux fins de dépenaliser l'accès des femmes à des services d'avortement médicalisé, en éliminant les restrictions liées à ce service, de concevoir des campagnes de sensibilisation du public visant à mieux faire connaître aux femmes la législation relative à l'avortement, les complications liées aux fausses couches et aux avortements non médicalisés et les organismes auprès desquels elles peuvent obtenir les informations et les services appropriés, et d'éliminer les obstacles empêchant les femmes d'accéder aux services d'avortement, notamment l'obligation d'obtenir l'autorisation d'un tiers et l'obligation de notification⁴³.

7. Droit à l'éducation

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 se réfèrent à la recommandation acceptée par Madagascar et selon laquelle le pays s'est engagé à poursuivre la réforme de l'enseignement et à assurer à toutes les filles et à tous les garçons l'accès à l'enseignement primaire gratuit. Ils déclarent qu'en dépit des engagements de l'État sur la gratuité de la scolarité, l'école primaire n'est pas gratuite. En effet, des frais sont imposés aux parents, frais souvent prélevés par les établissements scolaires pour compenser les maigres et inconstantes rémunérations du corps enseignant⁴⁴.

42. Les auteurs de la communication ajoutent qu'à l'heure actuelle le taux d'absentéisme scolaire est élevé dans certaines zones du pays à cause de ces frais. À l'évidence, les parents ne peuvent supporter tous ces frais, en plus des fournitures scolaires à payer, car eux-mêmes sont mal payés et parfois même ne sont pas payés pendant plusieurs mois⁴⁵.

43. Par ailleurs, bien qu'un certain nombre d'écoles aient été construites ou rénovées, les infrastructures scolaires demeurent insuffisantes en proportion du nombre d'enfants d'âge scolaire. En outre, le personnel enseignant n'est pas toujours suffisamment outillé et très souvent ne possède pas une formation pédagogique à la hauteur de sa tâche. Ainsi, malgré les efforts du Gouvernement, la qualité du système éducatif reste relativement mauvaise, avec des classes souvent en surnombre et pouvant atteindre de 45 à 90 élèves. De plus, les enfants atteints d'un handicap visuel, moteur ou autre ne sont pas suffisamment intégrés dans le système éducatif⁴⁶.

44. Les auteurs de la communication concluent que toutes ces difficultés, avec la démotivation qu'elles engendrent, provoquent souvent l'échec aux examens. De nombreux enfants quittent le système scolaire prématurément et, dans les familles où il y a plusieurs enfants, la priorité pour l'éducation est donnée au plus âgé et au garçon⁴⁷.

45. En ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations déjà formulées lors du premier EPU, les auteurs de la communication recommandent à Madagascar de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la gratuité de l'enseignement primaire, qu'il

s'agisse des coûts directs ou indirects, de poursuivre les efforts tendant à accroître le taux de scolarisation et de réduire le taux d'abandon scolaire, en particulier chez les enfants les plus défavorisés, et de garantir le droit à l'éducation des filles à travers la réalisation de campagnes de sensibilisation sur l'importance de la scolarisation, adressées aux familles et à la société en général⁴⁸.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font des observations et recommandations similaires⁴⁹.

47. La FMSI exprime des préoccupations analogues. Elle exhorte notamment Madagascar à augmenter de manière significative le budget alloué par l'État à l'éducation afin de garantir le droit à un enseignement primaire gratuit et obligatoire pour tous les enfants, droit consacré par la Constitution, à fournir des infrastructures scolaires appropriées, notamment des installations sanitaires et un approvisionnement en eau adéquat, à motiver davantage le corps enseignant et à construire des installations dans les établissements scolaires, en particulier dans les écoles primaires, qui attireront les enfants et les aideront à se sentir mieux à l'école⁵⁰.

8. Personnes handicapées

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 se réfèrent à la recommandation acceptée par Madagascar de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et observent que cet engagement du pays avait fait naître beaucoup d'espoir auprès des personnes handicapées. Cependant, les mesures administratives mises en œuvre et le budget alloué au service qui s'occupe des personnes handicapées restent très insuffisants. En outre, la marginalisation de ces personnes en ce qui concerne l'accès à l'éducation, au travail, aux loisirs, au vote, et même aux activités culturelles demeure importante, et même plus importante encore pour ce qui est des femmes handicapées⁵¹.

49. Les auteurs de cette communication recommandent à Madagascar de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁵².

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

- FMSI Marist International Solidarity Foundation, Genève (Suisse);
 GIEACPC Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom);
 RSF Reporters sans frontières, Paris (France);

Joint submissions:

- JS1 Joint submission 1 submitted by: FIACAT: Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture, Paris (France); and ACAT Madagascar: Action des Chrétiens pour l'Abolition de la torture de Madagascar;
 JS2 Joint submission 2 submitted by: IIMA: Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice, Genève (Suisse); and VIDES International: International Volunteerism Organisation for Women, Development and Education; Franciscans International; Apprentis d'Auteuil;
 JS3 Joint submission 3 submitted by: MIAMSI: Mouvement International Des Milieux Sociaux Indépendants, Vatican (Saint-Siège); and PAX ROMANA – MIIC: Mouvement International des Intellectuels Catholiques; CARITAS INTERNATIONALIS: Mouvement Catholique Caritatif International;
 JS4 Joint submission 4 submitted by: PAX ROMANA – MIIC: Mouvement International des Intellectuels Catholiques, Genève (Suisse); and ACAT Madagascar: Action des

Chrétiens pour l'Abolition de la Torture de Madagascar; AFHM: Association des Femmes Handicapées de Madagascar; CDA: Conseil de Développement d'Andohatopenaka; CNFM: Conseil National des Femmes de Madagascar; Focus Development Association; MIIC: Mouvement International des Intellectuelles Catholiques; KMF/CNOE: Comité national d'observation des élections – Education des citoyens; MIEC: Mouvement International des Etudiants Catholiques; SIF: Solidarité des Intervenants sur le Foncier; SPDTS: Syndicats des Professionnels Diplômés en Travail Social; UNMDH: Union Nationale Malagasy des Droits Humains; TABITA; MCCP: Mouvement Chrétien de Cadres et de Professionnels; CNPFDH: Confédération Nationale des Plates Formes en Droits Humains de Madagascar; BIMTT: Bureau de Liaison des Institutions de Formation en Milieu Rural;

JS5 Joint submission 5 submitted by: SRI: Sexual Rights Initiative, Ottawa (Canada); and Alliance Nationale pour l'Autopromotion des Populations Vulnérables (ANAPV).

- 2 JS4, p. 1.
- 3 JS4, p. 2.
- 4 JS4, p. 2.
- 5 JS1, p. 9.
- 6 JS1, p. 10.
- 7 JS1, p. 4.
- 8 JS1, pp. 4 et 5.
- 9 JS1, p. 5.
- 10 JS1, p. 5.
- 11 JS1, p. 6.
- 12 JS1, p. 6.
- 13 JS1, pp. 6 et 7.
- 14 JS1, p. 8.
- 15 JS1, p. 8.
- 16 JS1, pp. 7 et 9.
- 17 JS4, p. 5.
- 18 JS4, p. 2.
- 19 JS4, pp. 2 et 3.
- 20 JS3, p. 2.
- 21 JS4, p. 3.
- 22 JS3, p. 4.
- 23 JS4, p. 4.
- 24 GIEACPC, p. 1.
- 25 JS2, p. 4.
- 26 JS2, p. 5.
- 27 JS2, pp. 5 et 6.
- 28 FMSI, p. 4.
- 29 FMSI, p. 5.
- 30 JS4, pp. 5 et 6.
- 31 JS4, p. 6.
- 32 RSF, p. 1.
- 33 RSF, pp. 1 et 2.
- 34 RSF, pp. 2 et 3.
- 35 RSF, p. 4.
- 36 JS4, p. 7.
- 37 JS4, p. 7.
- 38 JS3, p. 2.
- 39 JS2, pp. 4 et 5.
- 40 JS4, pp. 8 et 9.
- 41 JS4, p. 9.
- 42 JS5, pp. 1 and 2.
- 43 JS5, p. 4.
- 44 JS2, p. 6.

⁴⁵ JS2, p. 6.

⁴⁶ JS2, pp. 6 et 7.

⁴⁷ JS2, p. 7.

⁴⁸ JS2, p. 7.

⁴⁹ JS4, pp. 7 et 8.

⁵⁰ FMSI, pp. 3 and 4.

⁵¹ JS4, p. 11.

⁵² JS4, p. 11.
